

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.557 du 29 mars 1999

A. 58.288/XI-4543
(anciennement III-18.646)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Cl. NIMAL, avocat,
rue des Coteaux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 1994 par XXX
qui demande l'annulation du "refus de prise en considé-
ration d'une déclaration de réfugiée (annexe 13quater),
prise le 5 avril 1994 et notifiée le même jour";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, de président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me C. NIMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 23 juin 1995, soit plus de soixante jours après la notification, intervenue le 9 août 1994, de la requête en annulation;

Considérant que la requérante, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 28 mars 1990, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX être née le 28 août 1949 et être de nationalité zaïroise; qu'elle a été entendue par les services de l'Office des étrangers le 27 juin 1990 et qu'elle a fait l'objet, le 5 juillet 1990, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondée sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, sur sa demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu le 7 septembre 1990 un avis favorable

à la recevabilité de sa demande d'asile puis, le 27 octobre 1992, une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 5 janvier 1993 en ces termes :

" (...) Considérant que la requérante fonde sa demande sur une détention par les services de sécurité zairois en raison des liens qu'elle aurait entretenus dans son débit de boissons avec des militants de l'UDPS parmi lesquels figurait notamment un des fondateurs même de ce parti;

Qu'elle déclare avoir fait l'objet d'une arrestation en même temps qu'une dizaine de ces militants;

Considérant que la Commission constate qu'en dépit de la notoriété de son bar auprès des militants de l'UDPS, la requérante reste en défaut de produire le moindre élément susceptible d'établir la véracité des événements qu'elle invoque à la base de sa crainte de persécution;

Qu'étant donné son absence d'engagement politique, la Commission a cherché à comprendre les motifs d'une détention si longue de la requérante à l'Agence Nationale de Documentation, vu la spécificité de ce service;

Qu'appelée à développer le contenu et la fréquence des interrogatoires qu'elle y aurait subis, l'intéressée demeure confuse et peu convaincante;

Que ses propos relatifs à ses conditions de détention sont particulièrement évasifs et n'emportent pas la conviction de la Commission quant à la motivation de nature politique de la détention ainsi qu'à la durée de cette dernière;

Considérant que le manque de crédibilité du récit de la requérante ne permet pas de tenir pour établie l'existence d'un lien de causalité entre les événements allégués et les séquelles constatées par le certificat médical déposé au dossier;

Qu'en conséquence les éléments du dossier ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951";

qu'en exécution de cette décision, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 12 avril 1993, qui a été prorogé à de nombreuses reprises pour des raisons médicales;

Considérant que la requérante s'est une seconde fois déclarée réfugiée le 22 mars 1994, a été entendue le même jour par les services de l'Office des étrangers, a confirmé les événements qu'elle avait décrits lors de sa première déclaration et a déposé "une lettre de Monsieur FD., missionnaire et professeur à l'Institut Supérieur à MBUJIMAYI" en précisant que son avocat "détient encore des documents: éléments nouveaux à ma seconde demande", ainsi qu'une attestation de M. M "Directeur du Bureau du Président National de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), Directeur Permanent", datée du 30 mars 1994 et faisant état des activités de la requérante pour la propagande de ce parti politique à Kinshasa pendant une période de clandestinité, et de l'emprisonnement de la requérante consécutif à ces activités; que, le 5 avril 1994, le délégué du ministre de l'Intérieur a refusé de prendre cette nouvelle déclaration de réfugié en considération pour les motifs suivants :

" Considérant que l'intéressée a introduit une 1ère demande d'asile le 28-03-90 que celle-ci a été refusée le 05-07-90 et qu'elle en a reçu notification le 16-07-90. Après avoir introduit un recours suivi d'un avis favorable du CGRA le 07-09-90, il lui a été notifié un refus de reconnaissance de qualité de réfugié le 27-10-92. Après une demande de suspension accordée, le refus de reconnaissance de qualité de réfugié a été confirmé en date du 05-01-93 et notifié le 21-01-93. Un OQT lui a été notifié le 08-04-93. L'intéressée introduit une deuxième demande d'asile le 22-03-94.

Considérant que l'intéressée n'a pas obtempéré à l'OQT, n'est donc pas rentrée au pays et qu'elle n'apporte aucun élément nouveau à sa requête.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 19 mai 1993, le (la) prénommé(e) est refoulé(e).

doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, du défaut de motivation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans lequel elle fait valoir en substance que, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, elle a produit des éléments nouveaux au sens de l'article 50, alinéas 3 et 4, de cette loi, sous la forme des deux attestations déposées lors de son audition du 22 mars 1994, de sorte que "les motifs de la décision sont (...) sans pertinence et totalement inadéquats";

Considérant que constitue un élément nouveau obligeant l'administration à prendre en considération une nouvelle déclaration de réfugié, la preuve nouvelle d'une situation antérieure;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle déclaration de réfugiée, la requérante a notamment déposé une attestation du directeur du bureau du président national de l'Union pour la démocratie et le progrès social aux termes de laquelle elle "a largement contribué à la propagande de notre parti depuis Kinshasa pendant la période de clandestinité", le débit de boissons qu'elle tenait à Kinshasa a, jusqu'au début de 1990, "servi de

lieu de rencontres secrètes de certains membres kasaiens de notre parti", et elle a été "dénoncée à cause de cette complicité", "arrêtée et emprisonnée"; que le rédacteur de cette attestation ajoute: "Ayant été à l'époque au centre de l'organisation des structures clandestines du parti, j'ai été personnellement mis au courant des services et hospitalité qu'offrait aux membres de notre parti Mme N au moment difficile de notre lutte";

Considérant dès lors qu'en se bornant à indiquer que la requérante "n'a pas obtempéré à l'OQT, n'est donc pas rentrée au pays et n'apporte aucun élément nouveau à sa requête", le délégué du ministre de l'Intérieur n'a pas motivé adéquatement sa décision; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision, prise le 5 avril 1994 par le délégué du ministre de l'Intérieur de refuser de prendre en considération la déclaration de réfugiée de XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.